



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 28 JAN. 2026

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'investigations préalables à un
projet de transport d'hydrogène gazeux par canalisation
entre Dessenheim et Buschwiller**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3,

VU le Code de la justice administrative,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

VU la demande en date du 4 décembre 2025 par laquelle le représentant de la société NATRAN SA sis au 6 rue Raoul Nordling à Bois-Colombes (92270) immatriculée 440 117 620 RCS Nanterre, sollicite une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes sur le territoire de 30 communes du Haut-Rhin, entre Dessenheim et Buschwiller, dans le cadre d'investigations nécessaires aux études environnementales préalables à un projet d'ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation dénommé « RHYN »,

CONSIDÉRANT que les investigations de terrain sont de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ne nécessitant pas d'interventions lourdes,

CONSIDÉRANT que le projet « RHYN » a pour objectif de lier la production à la demande d'hydrogène décarboné de l'industrie et de la mobilité,

CONSIDÉRANT que les opérations d'investigations sont nécessaires préalablement aux demandes d'autorisations environnementales en vue de la construction et de l'exploitation de cet ouvrage et à sa déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de la société NATRAN et les personnes mandatées par cette société, ayant en charge l'exécution des investigations préliminaires et les études environnementales préalables au projet d'ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation dans le département du Haut-Rhin sur le territoire de 30 communes (liste en annexe), sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées dans le cadre de cette mission.

Article 2 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 3 : le présent arrêté est publié dans chaque mairie dont liste en annexe au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Les personnes mandatées par la société NATRAN, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la société NATRAN à chaque propriétaire concerné ou en cas d'absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à partir de la notification faite en mairie.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt, après le dépôt du procès verbal.

Article 4 : les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la société NATRAN.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

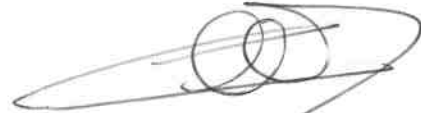
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le responsable de la société

NATRAN, les maires des communes dont liste en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Colmar, le 28 JAN. 2026
Légende

- Département
- Commune
- RHYN Aire Etude

Code INSEE	Libellé
68013	Attenschwiller
68016	Balgau
68020	Bantzenheim
68021	Bartenheim
68041	Blodelsheim
68042	Blotzheim
68061	Buschwiller
68064	Chalampé
68069	Dessenheim
68072	Dietwiller
68091	Fessenheim
68103	Geispitzen
68118	Habsheim
68126	Hégenheim
68130	Heiteren
68135	Héisingue
68144	Hombourg
68163	Kembs
68207	Michelbach-le-Bas
68230	Nambsheim
68238	Niffer
68253	Ottmarsheim
68254	Petit-Landau
68263	Ranspach-le-Bas
68278	Rixheim
68290	Rustenhart
68291	Rumersheim-le-Haut
68300	Sausheim
68301	Schlierbach
68309	Sierentz

